

ANNEXE III

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AERODROME DE VALENCIENNES-DENAIN EN DATE DU 15 MARS 2000

*LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est créé une Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN.

ARTICLE 2

La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN est la suivante :

- le Préfet du Nord ou son représentant, Président

1) au titre des professions aéronautiques

- en qualité de représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, 2 représentants
- en qualité de représentants des usagers de l'aérodrome, 2 représentants
- en qualité de représentant de l'exploitant de l'aérodrome, 1 représentant

2) au titre des représentants des collectivités locales

- > en qualité de représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome, 3 représentants
- > en qualité de représentants des Conseils Régional et Général, 2 représentants

3) au titre des associations

- > en qualité de représentants des associations de riverains de l'aérodrome, 5 représentants.

ARTICLE 3

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement.

ARTICLE 4

La liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN ainsi que la liste des représentants des services de l'Etat appelés à assister de façon permanente aux réunions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 7

La Commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans les mairies de PROUVY, ROUVIGNIES, TRITH-SAINT-LEGER, HAULCHIN, WAVRECHAIN-SOLS-DENAIN, HERIN, LA SENTINELLE, VALENCIENNES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, MAING, THIANT, DENAIN et MONCHAUX-SUR-ESCAUDON.

Un certificat du maire de chacune des communes attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture.

Un avis informant de la création de cette commission sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission.


FAIT à LILLE, le 15 Mars 2000

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé François PHILIZOT

Pour AMPLIATION

Pour le SOUS-PREFET et par délégation
Le SECRETAIRE GENERAL


Philippe DIEUDONNÉ

